

République Française  
**Commune de SCHAFFHOUSE-près-SELTZ**  
Département du Bas-Rhin

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 27 octobre 2023**

Nombre de Conseillers : 15  
Conseillers en fonctions : 15  
Conseillers présents : 11

**Convocation du 20/10/2023**  
**Publication du 30/10/2023**

**Présents :** Mmes et MM. GIRAUD Philippe - ABDOULAYE Hamidou - ALBENESIUS Laurent - BAUER Muriel - EYERMANN Olivier - HEYD Jean-Luc - HOERD Corinne - MARMILLOD André - STOETZEL Christophe - STOLTZ Lionel- M. ZIMMERMANN Frédéric,

**Absents excusés :** Mmes COUILLEZ Marie-Laure - DAUER Delphine - HAETTEL Leslie et M. STOLTZ Martial

**Ordre du Jour :**

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation compte rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
3. Chasse : validation du périmètre, du mode de location et du locataire ;
4. Assurances Statutaires : adhésion au contrat groupe 2024/2027 du Centre de Gestion 67 ;

**POUR INFORMATION**

5. Information sur les demandes concernant le droit de préemption urbain ;
6. Coulées d'eau boueuse - échange / réflexion ;
7. SMICTOM - Rapport annuel 2022 ;
8. Organisation cérémonie du 11 novembre ;
9. Divers.

Le président, Philippe GIRAUD, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h30.

Mme HERBEIN Nadine est désignée comme secrétaire de séance.

<b>2023 - 39</b>	<b>APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023</b>
------------------	---

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Adopté à l'unanimité.**

**BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE : 2024 - 2033  
CONSTITUTION ET PERIMETRE DU LOT DE CHASSE  
CHOIX DU MODE DE LOCATION ET AGREMENT DES CANDIDATURES  
APPROBATION DE LA CONVENTION DE GRE A GRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033,

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de chasse en date du 03 octobre 2023 :

Vu l'avis favorable de la Fédération pour l'Indemnisation des Dégâts des Sangliers en date du 17 octobre 2023 concernant la candidature de Monsieur WEISSENBURGER Francis ;

### Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1<sup>er</sup> février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale ou intercommunale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation du ou des lots de chasse communaux et intercommunaux, le mode de location. Puis elle devra émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, etc..

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale ou intercommunale, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc....

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

#### A) La constitution et le périmètre du lot de chasse, caractéristiques et contraintes du lot :

- décide de fixer à 368 ha 13 a 94 ca la contenance des terrains à soumettre à la location,
- décide de procéder à la location en un seul lot comprenant 368 ha 13 a 94 ca.

#### B) Le mode de location du lot :

**le locataire en place ayant fait valoir son droit de priorité, le Conseil Municipal décide :**

- pour le lot unique de le louer par convention de gré à gré,
- de fixer le prix de la location à 2 100 €,
- pour la convention de gré à gré, d'agréer la candidature de M. WEISSENBURGER Francis,

#### C) La convention de gré à gré pour le lot unique

Après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature du locataire sortant pour ce lot et que celui-ci qui a fait valoir son droit de priorité dans les formes et conditions prévues par les textes :

- approuve la convention de gré à gré jointe en annexe, à conclure avec ce locataire pour un prix de 2 100 € ;
- autorise le Maire à signer le bail de location de la chasse communale ;

Une copie de la délibération concernant l'affectation à donner au produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

**ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG67**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Considérant que :**

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE d'adhérer** à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :
- Assureur : GMF VIE ;
  - Courtier : RELYENS SPS ;
  - Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
  - Contrat en capitalisation ;
  - Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
  - Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge
- **DECIDE de s'assurer pour les garanties :**
- ✓ **Garanties CNRACL :**  
**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :**
    - Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
    - Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
  - ✓ **Garanties IRCANTEC :**  
**Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires**
    - Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
    - Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.
- **APPROUVE** que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérent au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :
- Taux : 3%
  - Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
  - Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

AUTORISE le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

**Adopté à l'unanimité.**

**Suivent les signatures des membres présents.**